

**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE**

---

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme**

---

**Tel. 03.84.86.84.00**

**ARRÊTÉ N° 2305 DU 25 août 2006**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CARRIERE de  
VORAY SUR L'OGNON**

**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;
- VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma des carrières de la Haute Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 du 19 avril 2005 mettant à jour le schéma des carrières de la Haute Saône ;
- VU la demande présentée par l'EPIC : RESEAU FERRE DE France - 92 Avenue de France - 75648 PARIS, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter sur le territoire de la commune de VORAY SUR L'OGNON au lieu dit "Le Revers des Corderoutes", une carrière ainsi qu'une station de transit et une installation de premier traitement des matériaux extraits de cette carrière afin d'approvisionner en matériaux calcaires une partie du tronçon A de la branche Est de la future ligne LGV, en l'occurrence le lot A4 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 06/015 du 2 février 2006 prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet de la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 en date du 17 janvier 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 13 février 2006 au 16 mars 2006 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 avril 2006 ;
- VU les avis émis pour la Haute-Saône par les Conseils municipaux de Boulton, Perrouse, Villers le Temple, Buthiers, et pour le Doubs par les Conseils municipaux de Bonnay, Geneuille, Devecey et Châtillon le Duc ;
- VU les avis exprimés par les différents services ;

CONSIDERANT l'absence d'avis émanant des conseils municipaux de Voray sur l'Ognon, Boulton et Chauvignotte ;

CONSIDÉRANT d'une part qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et d'autre part qu'aux termes de l'article L 515.3 du même Code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que l'évacuation des matériaux de la carrière passe par l'utilisation de la RD 66, seul axe principal bordant le projet jusqu'à sa jonction avec la RN 57, sauf à créer un nouvel axe d'accès qui soit plus préjudiciable pour l'environnement que l'adaptation de la RD 66, qui, pour répondre au trafic poids lourds, nécessite d'être renforcée, élargie et sécurisée aux niveaux de l'accès au site ainsi qu'aux intersections de la piste parallèle à la RN 57 avec les RD 66 et RD 33 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement d'exploitation et d'évacuation des matériaux, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 15 juin 2006 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 juin 2006 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

# ARRETE

---

## TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

- 1.1 -** L'Etablissement Public à caractère industriel et commercial : **RESEAU FERRE DE FRANCE**, dont le siège est situé 92 avenue de France - 75648 PARIS Cedex 13, est autorisé, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté et pour approvisionner les chantiers de terrassements de la Ligne TGV Rhin –Rhône, à exploiter sur le territoire de la commune de VORAY SUR L'OGNON, une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, une installation de traitement ainsi qu'une station de transit des matériaux extraits de la carrière.
- 1.2 -** La présente autorisation ne vaut que pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse Rhin-Rhône : Villers les Pots (21) - Petit Croix (90), dans les limites strictes des niveaux de production fixés à l'article 4 et des besoins en matériaux spécifiques correspondant au tronçon A (Ouest) de cette infrastructure, et uniquement pour le lot de travaux A4 entre Ougney (39) et Chevroz (25) et comprenant les raccordements de Besançon Est et Ouest.
- 1.3 -** Le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier des quantités de matériaux dont il prévoit l'extraction, par la présentation des commandes de fournitures correspondantes détenues. Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne doivent pas être utilisés à l'exécution de travaux autres que ceux en vue desquels l'autorisation est spécifiquement accordée.

### ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans, [itinéraires de transport des matériaux](#) et données techniques contenus dans le dossier de demande et ses compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement nécessaire, ni l'autorisation de transplanter les pieds de l'espèce *Ruscus aculeatus* ou fragon, localisés dans l'emprise dont les limites sont définies à l'article 6 du présent arrêté.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### **ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNEES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n° 2510-1° : Exploitation de carrière - **AUTORISATION**

Rubrique n° 2515-1° : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.

La puissance installée (800 KW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - **AUTORISATION**

Rubrique n° 2517-1° : Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage 160 000 m<sup>3</sup> étant supérieure à 75 000m<sup>3</sup>. **AUTORISATION**

### **ARTICLE 4 : NIVEAUX DE PRODUCTION**

La quantité maximale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 500 000 m<sup>3</sup>, soit 1,250 millions de tonnes correspondant à environ 410 000 m<sup>3</sup> valorisables, soit 1 025 000 tonnes. Le volume de terres végétales est estimé à 24 000 m<sup>3</sup> et celui des matériaux de la découverte de 160 000 m<sup>3</sup>.

La quantité maximale annuelle autorisée à extraire en période de pointe est fixée à 600 000 tonnes.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, ces quantités sont des quantités maximales qui seront ajustées aux stricts besoins en matériaux du lot A4 de la branche Est de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de la présente autorisation justifiera de l'attribution du marché correspondant.

### **ARTICLE 5 : SUPERFICIE**

La présente autorisation porte sur une superficie maximale de 9ha 36a 09ca se décomposant comme suit :

- 5ha 80a correspondant à la carrière et à l'aire réservée aux installations de premier traitement des matériaux
- 2ha 17a 23ca correspondant aux stockages des matériaux de la découverte
- 1ha 38a 86ca correspondant aux stockages des terres végétales

### **ARTICLE 6 : LIMITES**

Les limites extrêmes du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies au plan à l'échelle 1/25000° constituant la figure 6 de la pièce 1 du dossier de demande. Ces limites extrêmes seront ajustées au prorata des strictes quantités de matériaux à extraire pour le lot de travaux désigné à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lequel le titulaire de l'autorisation pourra justifier de la commande.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

#### **Parcelles cadastrées**

Section ZA : n° 16 p et 18 p

Section ZM : n° 41 p, 42 p, 43 p et 44 p

Section ZM : n° 45, 46 et 47

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 4 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté et incluant la remise en état finale des lieux.

## **ARTICLE 8**

L'extraction et le traitement des matériaux ne doivent plus être réalisés dans les 6 derniers mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état définitive du site dans le délai défini à l'article 7.

---

## **TITRE 2**

### **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

---

## **ARTICLE 9**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place au niveau de l'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **ARTICLE 10**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre en place :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer : le périmètre de l'autorisation et les surfaces définies à l'article 5
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18
3. des clôtures solides et efficaces pour interdire au public l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation. Entretien pendant toute la durée de l'autorisation, elles pourront, au titre des aménagements préliminaires, ne pas ceinturer d'emblée les limites extrêmes au Nord du polygone de l'autorisation tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et n'être agrandies qu'au prorata du développement spatial de l'exploitation dans cette direction.  
Les clôtures installées ne seront interrompues que pour les stricts besoins de l'exploitation par des portails ou dispositifs équivalents qui devront être refermés en dehors des périodes effectives d'exploitation. Tout accès au public à l'une quelconque des zones du polygone d'autorisation devra être formellement interdit en dehors des heures ouvrées.
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation. Elles signaleront l'existence de la carrière et de ses dépendances et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'exploitation. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur les clôtures précitées. Cette signalisation sera doublée côté Sud au voisinage de la RD 66.

5. un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.  
Ce réseau de mesures, installé conformément à la cartographie de l'annexe au présent arrêté, sera entretenu pendant toute la durée de l'autorisation.
- 6 un rétablissement sur une largeur de 7 m du chemin de l'Association Foncière de Voray sur l'Ognon desservant les parcelles boisées communales.

D'autre part, le titulaire de la présente autorisation est tenu, selon les modalités qui lui seront définies par le gestionnaire de la voirie, de :

- procéder à un élargissement et à un renforcement de la RD 66 entre le site à exploiter et la RN 57
- sécuriser les intersections de la piste parallèle à la RN 57 avec les RD 66 et RD 33

### **ARTICLE 11 : DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE**

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

### **ARTICLE 12 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

**12.1** - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles ci dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire défini par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé.

**12.2** - Le titulaire de la présente autorisation joindra à la déclaration de début d'exploitation, les justifications prescrites à l'article 1.3 et correspondant au lot de travaux A4.

Il justifiera en outre de la bonne et complète exécution du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral n° 06/015 du 2 février 2006 susvisé et fera simultanément connaître les conséquences de celui-ci vis-à-vis de l'exploitation projetée, ainsi que de la bonne et complète transplantation des pieds de l'espèce citée à l'article 2 telle qu'elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 2006.

---

## **TITRE 3**

### **OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES**

---

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES**

**13.1** - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 516,8 [février 2006] et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

\* **172 000 € TTC** pour l'ensemble de la période de 4 années telle que définie à l'article 7 du présent arrêté.

**13.2** - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 33 ci-après.

#### **ARTICLE 14 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

##### **14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

S'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

##### **14.2 - Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieure à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 13.1

#### **ARTICLE 15 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

**15.1** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**15.2** - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

---

### **TITRE 4**

### **MODALITES D'EXTRACTION**

---

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES**

- 16.1** - L'exploitation de la carrière se développera au prorata des quantités de matériaux nécessaires et qui seront justifiées, conformément aux dispositions des articles 1.3 et 16.2 du présent arrêté.

Elle sera conduite selon les plans et coupes prévisionnels figurant aux annexes 9, 10 et 12 de la pièce "dossier technique" de la demande d'autorisation susvisée.

Les opérations de décapage et découverte des terrains, le forage, les tirs de mines, l'extraction, le traitement des matériaux et leur mise en stocks sur le site sont autorisés en semaines des lundis aux vendredis entre 8h00 et 18h00. Il en sera de même pour les opérations de remise en état définitive du site

- 16.2** - Pour le lot de travaux désigné à l'article 1.2 du présent arrêté et avant le début de l'extraction lié à la fourniture de matériaux du lot considéré, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la justification des tonnages correspondants.

---

## **TITRE 5**

### **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

---

#### **ARTICLE 17 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

- 17.1** - Le début des travaux de décapage est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées en matière d'archéologie préventive : arrêté préfectoral n° 06/015 du 2 février 2006 de la Préfecture de la Région Franche-Comté relatif à un diagnostic archéologique sur le site.
- 17.2** - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
- 17.3** - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

#### **ARTICLE 18 : ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS**

- 18.1** - La cote minimale du carreau de l'extraction sera comprise entre 230 NGF au Sud et 243 NGF au Nord.
- 18.2** - Les fronts d'extraction doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire.
- 18.3** - La puissance de la masse à extraire ne dépassera nulle part 25 m, épaisseur de la découverte et des terres de couverture comprises.
- 18.4** - Des banquettes d'une largeur minimale de 10 m devront localement être aménagées pour satisfaire aux dispositions de l'article 18.2. Les banquettes ainsi constituées seront supprimées dans le cadre de la remise en état finale de la zone exploitée du fait du comblement de l'ensemble de la zone excavée.
- 18.5** - Les bords supérieurs des excavations seront tenus à des distances horizontales d'au moins 10 mètres des limites extrêmes du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En outre, l'exploitation des masses à extraire doit être arrêtée, à compter des bords des fouilles, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant des masses exploitées que des matériaux constitutifs de la découverte, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

## **ARTICLE 19 : METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN**

**19.1** - Après décapages sélectifs des terres de couverture puis des matériaux de découverte réalisés progressivement et sur les seules surfaces strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins en matériaux correspondant au lot de travaux considéré, l'extraction de la pierre calcaire sera conduite en dent creuse, par tirs de mines avec des produits explosifs mis en œuvre dès leurs réceptions sur le site dans des trous préalablement forés à cet effet.

Le débitage de blocs par pétardages et les tirs spéciaux par charges superficielles sont interdits sur le site.

Les terres de décapage seront intégralement et soigneusement conservées sur le site dans la perspective de la remise en état finale du site. Dans l'attente, elles seront stockées sous forme de merlons en d'au plus 2,5 m de haut sur les faces Est des parcelles A16 et A18, ou en tas de même hauteur au Sud sur les parcelles ZM 45 à 47. Elles seront ensemencées afin de maintenir leurs qualités pédologiques.

Les matériaux de découverte seront stockés en un tas compacté d'au plus 10 m de hauteur, disposé sur les parcelles ZM 41 à 44 à l'extrémité Sud du polygone sur lequel porte la présente autorisation.

**19.2** - Les matériaux abattus seront repris par des chargeurs ou pelles et dumpers en pieds de fronts et seront acheminés par tombereaux dans des installations de concassage et criblage des matériaux constituées d'un alimentateur, d'un concasseur, de cribles et de tapis et convoyeurs de mise en tas.

Le stockage des matériaux élaborés s'effectuera par stocks tampons régulièrement évacués vers les lieux d'utilisation. Ces stocks seront tous disposés sur la surface qui leur est dévolue conformément à l'article 6 et au voisinage des installations de traitement par voie sèche des matériaux.

**19.3** - Trois stocks tampons de matériaux spécifiques représentant ensemble 30 000 m<sup>3</sup> pourront occuper le fond du carreau de la carrière au voisinage des installations de traitement.

**19.4** - L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux et engins utilisés ou stockés dans l'installation.

---

## **TITRE 6**

### **VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTES**

---

#### **ARTICLE 20 : VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

#### **ARTICLE 21 : ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTES**

L'accès au site s'effectuera depuis l'échangeur routier de la RN 57, par des chemins parallèles à la RN 57 et via la RD 66. La sortie du site sur la RD 66 en direction de Bussières est interdite.

Les modalités et conditions précises d'accès à la RN 57 et d'accès à la carrière depuis cette voie et la RD 66 sont arrêtées avec l'accord du Président du Conseil Général sur la base des préconisations techniques formulées dans son courrier du 7 août 2006 et son annexe du Réseau Ferré de France-Setec de juillet 2006.

En outre, l'exploitant établit à l'attention des entreprises de transport intervenant sur le site, l'itinéraire de liaison ne traversant pas de zone habitée déterminant précisément les voiries qui pourront être empruntées pour l'acheminement des matériaux vers le ruban LGV et en accord avec les différents gestionnaires.

---

## **TITRE 7 PLANS**

---

### **ARTICLE 22**

L'exploitant doit établir un plan coté, légendé et orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles et excavations,
- les merlons de terres, de matériaux de découverte et les stocks de granulats,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages, des carreaux et des banquettes découpant les fronts,
- les installations de traitement des matériaux,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger et à préserver visés aux articles 18.5 et 19.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### **ARTICLE 23**

Ce plan est mis à jour tous les 6 mois. L'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 8 PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **ARTICLE 24 : COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

#### **24.1 - Nature des effluents**

On distingue sur la carrière et ses dépendances :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les matériaux étant traités par voie sèche dans les installations de traitement, il n'y a pas d'eaux de procédés.

#### **24.2 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **24.3 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et décantées en partie basse du site. Elles seront pompées pour les besoins de l'exploitation (hors lavage des matériaux) ou rejetées dans le milieu naturel dans le respect des normes suivantes :

- MEST (matières en suspension totale) < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent décanté) < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

#### **24.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche qui sera aménagée pour le ravitaillement, l'entretien journalier des engins et leur stationnement, doivent être collectées et transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures, entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

#### **24.5 - Le lavage des engins et le stockage d'hydrocarbures sont interdits sur le site**

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.4, il est admis que les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien simple et courant des engins à chenilles puissent ne pas s'effectuer sur plate forme étanche à condition de recourir à un bac attaché à ces matériels et destiné à recueillir les égouttures et déversements éventuels.

En cas d'accident ou de manutention dans le cadre des opérations de ravitaillement, les produits devront pouvoir être immédiatement récupérés par des moyens constamment disponibles sur le site et tenus en nombre suffisants. Ils devront être éliminés en tant que déchets selon la filière adaptée.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'équipement prescrit à l'article 28 du présent arrêté, ne soit pas à l'origine de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 25 : LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes sont aménagées, entretenues et humidifiées en tant que de besoin. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols ou de dépôts de poussières ou boues sur les voies de circulation publique.

L'installation de traitement des granulats devra être équipée d'un dispositif de rabattement des poussières par nébulisation d'eaux aux points émissifs.

Il appartient au titulaire de la présente autorisation de veiller à disposer sur le site, des ressources d'eaux toujours suffisantes et tout particulièrement en périodes sèches et ventées.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées périodiquement dans le cadre du réseau de mesures mis en place conformément à l'article 10.5. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Les premières mesures doivent être réalisées au démarrage de l'exploitation et du traitement des matériaux extraits du site puis selon une périodicité au minimum trimestrielle.

## **ARTICLE 26 : BRUIT**

**26.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit, à fixer à la date du présent arrêté, un niveau de bruit maximum, en limite de propriété de l'établissement en bordure de la RD 66, installations en fonctionnement, de :

70 dB (A) des lundis aux vendredis de 8h00 à 18h00 correspondant à la plage d'utilisation de l'installation.

Tout constat de dépassement de ce niveau, notamment lors des mesures périodiques prévues à l'article 26.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

## **26.2 - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et du traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et tenant compte de la cartographie des points de mesures définis en annexe au présent arrêté.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en particulier aux points figurés à l'annexe du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra demander en outre à l'exploitant de faire procéder à des contrôles de la situation par une personne ou un organisme qualifié. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 27 : VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera assuré pour les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Il sera vérifié dès les premiers tirs de mines réalisés sur la carrière et ensuite périodiquement dans les conditions représentatives d'exploitation sur la maison d'habitation la plus proche située au Sud Est de la carrière, en bordure de la RD 66.

Les résultats des mesures doivent être tenus à tout instant à la disposition de l'Inspecteur des installations classées avec les plans de tirs correspondants définissant : la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines, les conditions et séquences d'amorçage ainsi que la composition des charges d'explosifs (nature, quantité, répartition des explosifs dans chaque trou de mine) et les caractéristiques des bourrages.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Nonobstant les interdictions prescrites à l'article 19.1 du présent arrêté, et pour prévenir à la fois les effets de surprise et les ramassages scolaires, les tirs de mines seront pratiqués selon des plages horaires fixes en fin de matinée entre 10h00 et 11h00. Les interruptions de circulation sur la RD 66 pendant la réalisation des tiers seront organisées selon les modalités définies par le gestionnaire de la voirie

## **ARTICLE 28 : TRANSPORTS**

L'exploitant installera en sortie de carrière et d'installations un dispositif pouvant nettoyer en circuit fermé les roues des véhicules afin que ceux-ci, lorsqu'ils s'engageront sur la RD 66, ne soient pas à l'origine de salissures de la voirie.

Le dispositif fera l'objet d'un entretien régulier pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation, remise en état incluse. Il devra être installé et rendu opérationnel au début même de l'utilisation de la RD 66 par les véhicules sortant de la carrière.

Il incombe à l'exploitant des installations de faire respecter le code de la route pour le chargement des véhicules qui utiliseront la voirie publique, en veillant notamment pour cela à ce que les véhicules s'engageant sur celle-ci aient leurs chargements uniformément répartis et que ces chargements restent contenus dans les limites des poids totaux autorisés en charge de ces véhicules et s'agissant de véhicules articulés, de leurs poids totaux roulants autorisés.

---

## **TITRE 9 REMISE EN ETAT DU SITE**

---

### **ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES**

**29.1** - L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble du site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

**29.2** - La remise en état du site comprendra :

- le comblement de l'ensemble de l'excavation et jusqu'au niveau du terrain naturel par les matériaux de découverte conservés à cet effet, conformément aux dispositions des articles 5 et 19.1 du présent arrêté, ainsi que par les stériles de l'exploitation et les matériaux non valorisables issus du chantier LGV ;
- la restitution forestière ou agricole de la totalité du site, conformément à l'usage des terrains avant exploitation, avec remise en place des terres végétales conservées à cet effet, ensemencement ou plantations d'espèces forestières ;

**29.3** - Préalablement au comblement du site qui ne sera réalisé qu'exclusivement avec des matériaux inertes et naturels, le titulaire de la présente autorisation adressera au Préfet un mémoire :

- localisant, décrivant et quantifiant les éventuelles venues d'eaux aux niveaux de chacun des fronts délimitant l'excavation ;
- décrivant les différentes mesures qu'il envisage de mettre alors en oeuvre pour assurer la continuité des écoulements hydrauliques dans la frange des terrains traversés.

### **ARTICLE 30 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT**

La surface à remettre en état correspond à l'intégralité de la surface de 9ha 36a 09ca mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Cette surface sera ajustée au prorata des surfaces qui auront été dans les faits exploitées, occupées ou affectées compte tenu des volumes de matériaux extraits pour le lot de travaux désigné à l'article 1.2 du présent arrêté et fourni par le titulaire de la présente autorisation

### **ARTICLE 31 : MODALITES DE REMISE EN ETAT**

Les zones d'extraction et de stockages seront remises en état selon les modalités et le plan de principe définis par le pétitionnaire en annexe 14 de la pièce 2 "dossier technique" de la demande susvisée de l'étude d'impact annexée à sa demande d'autorisation et conformément aux plans et profils en long et en travers joints en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 32 : DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT**

La remise en état totale du site doit être achevée avant le terme de l'autorisation.

### **ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

---

## **TITRE 10 FIN D'EXPLOITATION**

---

### **ARTICLE 34**

L'exploitant doit adresser au Préfet, dès la fin des travaux d'exploitation et au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) comportant l'ensemble des informations prescrites à l'article 22 du présent arrêté ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il est complété par un mémoire relatif aux opérations de comblement du site.

---

## **TITRE 11**

### **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

---

#### **ARTICLE 35**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des installations classées et après avis du maire de VORAY SUR L'OGNON, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

---

## **TITRE 12**

### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

---

#### **ARTICLE 36 : SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

#### **ARTICLE 37 : NON EXPLOITATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 38 : CHANGEMENT NOTABLE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux par apport de matériaux inertes. Elle vaut également en cas de venues d'eaux ou de mise à jour de qualités karstiques lors des travaux de forage ou d'abattage.

Dans ces cas, les éléments d'appréciation précités devront permettre de juger de l'importance des phénomènes et de leurs conséquences vis-à-vis du risque hydrogéologique.

#### **ARTICLE 39 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### **ARTICLE 40 : SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune concernée.

## **ARTICLE 41 : ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Ceci vaut en particulier en cas de mise à jour de cavités karstiques ou de venues d'eaux lors des travaux de forage ou d'abattage.

Dans ces cas, la déclaration sera accompagnée de tous les éléments relatifs à l'importance des phénomènes et de leurs conséquences vis-à-vis du risque hydrogéologique.

## **ARTICLE 42 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 43 : PUBLICITE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l' EPIC RESEAU FERRE DE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de VORAY SUR L'OGNON par les soins du Maire pendant un mois.

## **ARTICLE 44 : EXECUTION**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de VORAY SUR L'OGNON ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de subdivisions Centre à MISEREY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- Messieurs les Maires des communes de :
  - Boulton, Perrouse, Villers le Temple, Buthiers, Boulot et Chaux la Lotière pour la Haute-Saône,

- Bonnay, Geneuille, Devecey et Châtillon le Duc pour le Doubs

**Vesoul, le 25 août 2006**

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale  
Chantal MAUCHET